

**DECRET N° 18/012 DU 02 MAI 2018 FIXANT LES CONDITIONS DE DEROGATION
A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES RISQUES DE CONSTRUCTION POUR LES
BATIMENTS A USAGE D'HABITATION PRIVEE DES PARTICULIERS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances, spécialement en son article 205 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Considérant la nécessité de spécifier les bâtiments à usage d'habitation privée des particuliers pour lesquels les obligations d'assurance prévues aux articles 193 et 198 de la loi du 17 mars 2015 portant code des assurances ne s'appliquent pas ;

Considérant l'avis de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Les obligations d'assurances prévues aux articles 193 et 198 de la loi n° 15/005 du 17 mars 2015 ne s'appliquent pas aux particuliers pour les bâtiments à usage d'habitation privée, uniquement dans le cas ci-après :

- Lorsque la construction est destinée à un usage d'habitation privée et qu'elle comporte moins de trois (3) étages ou lorsque sa superficie couverte totale est inférieure à 800 mètre carré.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre ayant les assurances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mai 2018

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Henri YAV MULANG
Ministre des Finances